

Bruxelles, le 1^{er} février 2022
(OR. fr)

5837/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0415(CNS)

LIMITE

ENFOPOL 51
SCHENGEN 7
IXIM 24
COSI 33
CT 22
CRIMORG 15
ENFOCUSTOM 18
JAI 125
COMIX 50

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14665/21 + COR 1
N° doc. Cion:	COM(2021) 780 final
Objet:	Recommandation du Conseil sur la coopération opérationnelle de police Premiers commentaires des Etats Membres préalablement ou au cours du Groupe application de la loi – police du 11 janvier 2022 et reponses de la Commission aux interrogations des Etats Membres

I- Synthèse des commentaires des Etats membres

Le présent document fait suite à la réunion du Groupe application de la loi du 11.01.22 au cours de laquelle il a été convenu que la Présidence française transmettrait aux États Membres, en lien avec le secrétariat général du Conseil, une synthèse de leurs premiers commentaires ainsi que des précisions de la Commission sur les dispositifs envisagés dans la proposition pour une recommandation du Conseil sur la coopération opérationnelle de police (*Brussels, 9.12.2021 COM (2021) 780 final. Proposal for a council recommendation on operational police cooperation*). Il est rappelé ici qu'une dizaine d'Etats membres avaient transmis des commentaires en vue du LEWP du 11.01.

Les délégations qui ont transmis leurs commentaires et/ou sont intervenues en groupe application de la loi du 11.01 puis ont transmis des commentaires à la suite du groupe ont pour la plupart salué la proposition de la Commission et ont toutes souligné être en faveur d'un renforcement de la coopération policière dans l'Union européenne, en lien avec les pays Schengen associés. La plupart des Etats ont précisé qu'il s'agissait là de premières analyses sous réserve de compléments et d'analyses en interne (réserves d'examen). Certains Etats ont également souhaité souligner que la recommandation devait être analysée en lien et selon une articulation cohérente avec les dispositions européennes existantes et/ou en cours de négociation à l'instar de la directive sur l'échange d'informations mais aussi de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) et du code frontières Schengen (CFS) ou encore des décisions Prüm.

Il sera ci-après fait état des commentaires généraux sur les grandes dispositions du texte (considérants, définitions, dispositions de nature à éliminer les obstacles à la coopération opérationnelle de police, coopération opérationnelle de police aux fins de lutte contre le trafic de migrants et contre la criminalité transfrontière liée à l'immigration irrégulière, coopération opérationnelle de police aux fins de lutte contre la traite des êtres humains et aux fins d'identification et de protection des victimes, centres conjoints policiers et douaniers, plateforme de coordination pour les opérations conjointes, assurer un accès effectif à l'information et la communication, formations conjointes et développement professionnel, dispositions finales).

Les considérants ont suscité peu de remarques.

S'agissant des considérants, il a été proposé l'ajout d'un nouveau considérant « 11 bis » qui précise que les droits fondamentaux, normes et autres standards utilisés à l'article 6a sont maintenus (protection juridique, protection des données). Il a également été ajouté que les considérants 17, 18 et 19 manquaient de clarté et il a été sollicité la vérification de leur caractère indispensable.

La partie relative aux définitions a dans l'ensemble été jugée comme utile mais pourrait être amendée et comporter des ajouts.

Les remarques des Etats Membres ne sont pas dans l'ensemble défavorables à une partie définition mais ces derniers sollicitent le plus souvent des modifications ou des clarifications. Il a par ailleurs été indiqué que les définitions figurent déjà dans d'autres textes qu'il s'agirait simplement de reprendre.

S'agissant des questions, qu'entend-on par exemple par « défense des autres » (en anglais : « defense of others ») ?

La définition du SPOC (single point of contact) apparaît difficile à circonscrire compte tenu des évolutions apportées par la recommandation sur le rôle du SPOC au niveau de la plateforme de coordination pour les opérations conjointes. En tout état de cause, cette définition doit être mise en cohérence avec la définition mentionnée dans la proposition de directive échanges d'informations en cours de discussion en groupe IXIM.

Par ailleurs, la notion de poursuite apparaît comme incomplète dans la mesure où la poursuite « en cas de fuite » n'est pas mentionnée.

Une demande de définition a également été formulée concernant les armes. On relèvera ici que dans un Etat Membre, la police n'est pas toujours armée.

S'agissant des opérations conjointes, il a pu être mentionné que ces opérations diffèrent selon qu'elles sont conduites selon les règles en lien avec les CCPD ou selon l'article 17 de la décision Prüm.

On soulignera également que la définition des crimes en référence à l'annexe a suscité des questions, à savoir s'il était notamment le plus judicieux de renvoyer aux infractions couvertes par le mandat d'arrêt européen. Ce sujet de la définition des crimes est notamment à mettre en lien avec le cadre EMPACT qui a été mentionné à plusieurs reprises. Il a été notamment demandé à la Commission que le champ de la recommandation ne vienne pas faire « doublon » avec le champ couvert par le cadre EMPACT.

Observations transfrontalières, poursuites transfrontalières et opérations conjointes.

Tous les Etats ayant transmis des commentaires s'entendent sur le fait qu'il faut faciliter la coopération opérationnelle de police ; cela passe notamment par les surveillances transfrontalières et le droit de poursuite (en anglais : « *hot pursuits* »). En tout état de cause, une articulation entre la recommandation et les accords bilatéraux apparaît comme requise.

Par ailleurs, on peut être favorable aux poursuites transfrontalières au-delà du seul cadre terrestre, à savoir également maritime, aérien et fluvial. De plus, on signalera qu'en matière de surveillances transfrontalières, la procédure a été décrite par certains Etats Membres comme une procédure judiciaire.

Le rôle des SPOC dans le domaine des observations transfrontalières interroge également dans la mesure où cela ne relève pas à ce jour du champ de compétence des SPOC.

S'agissant des poursuites transfrontalières, on relèvera en premier lieu qu'aucun Etat n'a remis en question la disposition selon laquelle les Etats Membres devraient notamment autoriser la poursuite transfrontalière sans limitation géographique ni temporelle jusqu'à l'arrivée des forces de sécurité intérieure compétentes. En revanche, le pouvoir d'interpellation autonome pourra constituer un blocage constitutionnel pour certains Etats membres. Le verbe « intercepter » (« intercept ») constitue notamment un point d'attention de même que la notion de « suspect » qui devrait être clarifiée. En outre, les contrôles d'identité devraient comprendre la mention selon laquelle ces actes de police ne peuvent qu'être réalisés par les forces de sécurité intérieure de l'Etat membre compétent. Par ailleurs, il a pu être souligné que la poursuite impliquait une procédure d'information dans les plus brefs délais, avant franchissement de la frontière. De plus, est-il prévu que la poursuite concerne des Etats non voisins ?

L'extension des poursuites au-delà des frontières terrestres a été à plusieurs reprises jugée comme positive même si se pose la question de la compatibilité de cette proposition avec la convention d'application de l'accord de Schengen. Par ailleurs, il a été fait référence à la convention sur le droit de la mer qui s'appliquerait en cas de poursuites en mer.

Les points spécifiques soulevés s'agissant des observations et des poursuites transfrontalières ont trait notamment à l'usage des armes et à la question de la légitime défense. Ainsi, comment définir la légitime défense ? Qu'en est-il de l'usage des armes sur le territoire d'un autre Etat Membre, en particulier pour la défense des autres (« *défence of others* ») ?

Par ailleurs, il a été fait référence au mandat d'arrêt européen (European arrest warrant) s'agissant des poursuites transfrontalières. De plus, la question a été posée de considérer l'intérêt de conduire des poursuites en cas de doute sérieux et d'informations fiables sur un crime en cours ou à venir et il a pu être suggéré qu'un Etat Membre puisse mieux faciliter les poursuites en s'appuyant sur l'analyse du risque transfrontalier.

Des questions ont également été soulevées sur le régime juridique afférent à l'utilisation des technologies comme les drones ou le GPS : par exemple, quel est le régime juridique du pays sur lequel la poursuite s'exerce ? (cadre afférent notamment au « GPS tracking » et aux implications en termes de protection des données). Compte tenu de l'importance de ce sujet, en particulier au regard de la protection des données, la question a été posée de savoir si cette partie de la recommandation ne devait pas faire l'objet de dispositions juridiquement contraignantes.

S'agissant des observations transfrontalières, il est demandé à la Commission de déterminer la différence de régime entre les observations urgentes et les observations non urgentes.

En ce qui concerne les opérations conjointes, la question a été posée sur le cadre légal qui s'applique. Ainsi, s'agit-il de la définition contenue dans Prüm ?

S'agissant de l'évolution des centres de coopération policière (CCPD) et douanière vers des stations policières et douanières (en anglais : « *joint police and customs stations* »).

Tous les Etats membres soulignent le rôle extrêmement positif des CCPD dans la lutte contre la délinquance et la criminalité transfrontalière. Il faut soutenir ces structures qui ont fait la preuve de leur efficacité. Toutefois, de nombreux Etats Membres se sont interrogés sur les futures missions qui seraient dévolues à la plateforme. Quel serait le rôle de ces futurs centres et qui en assurerait la direction ? De nombreux Etats Membres estiment que les CCPD jouent un rôle efficace en matière d'échanges d'informations et s'interrogent sur l'opportunité de faire évoluer ces centres vers des missions davantage opérationnelles. C'est notamment pourquoi il a été demandé de supprimer l'expression « carrying out » à l'alinéa 5 (a) i. « carrying out, supporting and coordinating joint operations in intra-EU border areas ». Aussi, plusieurs Etats Membres ont indiqué ne pas être en faveur d'un changement de nom concernant les CCPD. Un Etat Membre s'interroge à tout le moins sur l'intérêt qu'il y aura à décrire dans un texte l'ensemble des missions des CCPD.

La plateforme de coordination pour les opérations conjointes (a coordination platform for joint operations) a suscité de nombreuses questions sur son organisation et ses missions.

Beaucoup d'Etats Membres se sont interrogés sur la place de la plateforme dans le paysage de la coopération opérationnelle de police. Des clarifications apparaissent nécessaires. Ainsi, la plateforme disposerait-elle d'une infrastructure spécifique ? Quelle serait son organisation ? Selon quelle base légale ? Comment les points de contact des réseaux articuleraient ils leur travail avec la plateforme (exemple du réseau NFIP, National football information point) ? La plateforme a-t-elle vocation à exercer ses missions à un niveau national ? Il a également été posé la question de l'évaluation « ex ante » des coûts d'une telle plateforme. Il serait également nécessaire de préciser le rôle d'Europol et de la Commission dans le dispositif. La vision d'Europol sur ce dispositif de la plateforme pourrait également être intéressante. Par ailleurs, quelle autorité serait habilitée à lancer la procédure de déclenchement d'opérations communes ? De plus y aurait-il un lien ou du moins une coordination entre la plateforme et le mécanisme de protection civile dénommé *Union civil protection mechanism* (UCPM) ? Quel serait le rôle des SPOC dans la procédure alors qu'à ce jour les opérations conjointes ne sont pas déclenchées par ces entités ? Les SPOC sont mentionnés dans la section 5 relative aux « stations conjointes policières et douanières » (« joint police and custom stations) et il est demandé si cette analyse du risque transfrontalier sera assurée par les SPOC dans le cadre de la plateforme de coordination pour les opérations conjointes. Il a également pu être indiqué que l'analyse du risque conduite au niveau des CCPD ne devrait pas se voir « décentralisée » mais menée davantage dans un cadre plus large.

En outre, il a été indiqué que cette plateforme de coordination ne devrait pas avoir pour effet de créer des doublons avec les structures existantes ; la « plateforme » EMPACT a été mentionnée.

Le sujet des remontées statistiques a suscité des questions sur la nature et les motifs des informations à transmettre.

Le sujet des statistiques a suscité des questions sur la raison de telles données : à quelle fin des statistiques ? Quid de leur valeur ajoutée étant précisé que des remontées d'informations sur les seules opérations conjointes ou patrouilles communes ne pourront refléter de manière globale l'étendue de la coopération policière opérationnelle au sein de l'Union européenne et des Etats associés Schengen. Quelles données seraient transmises et quelle autorité en assurerait la transmission ? A quel titre transmettre des statistiques au Parlement européen et à la Commission ? Pour quelles finalités ?

L'existence de rubriques consacrées à la lutte contre la lutte contre le trafic de migrants en lien avec l'immigration irrégulière et la lutte contre la traite des êtres humains (TEH) ont pu susciter des interrogations par rapport aux autres formes de criminalité.

Plusieurs Etats, sans remettre en cause le bien-fondé de cette proposition et son importance, se sont néanmoins interrogés sur le point spécifique de l'immigration irrégulière et de la TEH étant précisé que la recommandation a vocation à couvrir bien d'autres champs de criminalité.

L'accès effectif à l'information et la communication a été salué mais a suscité des questions sur les faisabilités d'ordre technique et juridique.

Les Etats s'accordent sur l'importance et la nécessité de favoriser la communication. Toutefois, des dispositions visant à permettre des communications en temps réel sur le territoire d'un autre Etat membre pourraient se heurter dans un premier temps à des difficultés d'ordre technique et juridique. Par ailleurs, il serait nécessaire d'identifier les contributions tant de l'UE que des Etats membres pour développer de nouveaux outils de communication. De plus, la place de l'innovation Lab d'Europol a été accueillie favorablement mais les Etats membres peuvent avoir recours à d'autres outils.

Le volet de la formation a été accueilli favorablement mais celle-ci devrait être développée en cohérence avec les dispositions et les cycles différents de formation des Etats Membres.

Les Etats membres se sont dans l'ensemble félicités que des formations communes soient prévues mais il conviendrait de vérifier que ces formations sont en cohérence avec les cycles d'enseignement des Etats Membre. De plus, il est demandé se préciser ce que la Commission entend par l'expression de cours européens accrédités dans le domaine de la coopération policière transfrontalière (en anglais : « accredited European cross-border operational police cooperation courses »). Par ailleurs, il convient de bien déterminer le rôle du CEPOL dans le dispositif. En tout état de cause, il pourrait apparaître difficile de mettre effectivement en application un « Erasmus de la police » tant les cycles et méthodes de formations sont différents entre Etats membres. Par ailleurs, il ne faudrait pas que les formations des Etats Membres dupliquent les formations soutenues sous l'égide du CEPOL. L'importance du CEPOL a été soulignée.

Il a également été mentionné que les formations impliquent des financements conséquents ; aussi, l'Union européenne devrait être en mesure d'assurer le financement de formations.

Plusieurs Etats membres se sont dits favorables à ce volet de la coopération opérationnelle de police en tant que vecteur d'une culture européenne des forces de sécurité intérieure.

Les dispositions finales ont suscité des remarques afférentes aux délais de mise en œuvre.

Tous les Etats membres ont fait part de leurs commentaires sur les délais indiqués par la Commission. Le délai de six mois pour la traduction dans les normes nationales et/ou les conclusions d'accords a été décrit comme extrêmement difficile à respecter compte tenu des délais de rédaction et d'approbation des textes ainsi que des conclusions d'accords révisés. Le délai de 18 mois a été évoqué. L'évaluation au terme d'un an a aussi pu susciter une autre approche (demande notamment d'un délai d'un an et demi).

Par ailleurs, il a été évoqué l'intérêt de porter à cette partie l'existence de financements européens pour favoriser la coopération opérationnelle de police (mention notamment du fonds de sécurité intérieure police, FSI-Police).

II- Réponse de la Commission aux interrogations des Etats membres

La Commission a identifié un certain nombre de questions soulevées par les États membres lors de la réunion des services répressifs qui a eu lieu le 11 janvier 2022 concernant la recommandation du Conseil sur la coopération policière opérationnelle.

La Commission a répondu à ces questions autour de sept thèmes principaux.

1/ Le premier sujet concerne l'impact ou l'éventuelle incompatibilité de certaines recommandations avec la législation nationale existante ou la souveraineté nationale (par exemple, la surveillance transfrontalière, l'utilisation d'armes) qui nécessitera une analyse juridique approfondie.

Il est important de noter que la Commission considère ces recommandations comme des développements de l'acquis de Schengen. Elles visent à clarifier et à aligner les règles d'engagement dans les opérations transfrontalières des services répressifs et sont fondées sur les meilleures pratiques existant dans certains États membres que la Commission estime devoir être étendues à l'ensemble de l'UE afin de supprimer les obstacles à la coopération. Pour les poursuites et les surveillances, les recommandations s'appuient sur la CAAS, et la législation nationale devrait en principe être compatible avec la CAAS. Ce que la Commission fait dans cette recommandation, c'est soit d'étendre le champ d'application de ce qui est déjà possible dans le cadre de la CAAS, soit,

lorsque la CAAS offre deux possibilités, de recommander d'harmoniser les règles de la CAAS pour tous les États membres, en utilisant une seule de ces deux possibilités. Cette proposition est décrite comme suit :

Premièrement, en ce qui concerne les poursuites et surveillances transfrontalières, la Commission inclut dans l'annexe de la recommandation une liste de crimes éligibles.

En ce qui concerne les poursuites, la CAAS prévoit à l'article 41, paragraphe 4, deux possibilités : soit une liste de crimes spécifiques, soit des infractions pouvant donner lieu à extradition, sans les énumérer. Afin d'aligner la liste des crimes éligibles pour lancer une poursuite transfrontalière et d'éviter des listes de crimes différentes entre les États membres, ce qui crée des obstacles à la mise en œuvre, la Commission a choisi d'énumérer la formulation la plus récente et la plus à jour des infractions passibles d'extradition dans le dernier acte juridique pertinent de l'UE - cette liste est celle de l'Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni. Une liste des infractions pouvant donner lieu à extradition est disponible dans le mandat d'arrêt européen (MAE) et dans la décision d'enquête européenne (DEE). En fait, il s'agit exactement de la même liste de crimes dans le MAE et la DEE. Cette liste a toutefois été jugée obsolète et a été légèrement mise à jour dans l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni. Pour plus de clarté, la Commission a décidé d'énumérer les crimes éligibles directement dans la recommandation.

En ce qui concerne les surveillances, la CAAS a uniquement inclus dans l'article 40, paragraphe 7, une liste d'infractions - la même que pour les poursuites - sans référence à la possibilité d'infractions donnant lieu à extradition. Afin d'éliminer toute complexité inutile, la Commission a recommandé à nouveau une manière uniforme de traiter cette question, c'est-à-dire d'utiliser la liste des infractions figurant dans l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni. La Commission recommande donc d'utiliser la même liste d'infractions admissibles pour les poursuites et les surveillances transfrontalières. Ces deux activités transfrontalières, bien que différentes, présentent des caractéristiques communes : elles requièrent toutes deux la présence physique d'agents de police de l'autre côté de la frontière, elles sont toutes deux déployées dans un contexte transfrontalier pour des crimes graves et cela signifie qu'une uniformité est nécessaire. La Commission souligne que nous ne pouvons pas avoir des infractions différentes dans la liste pour les poursuites et des infractions différentes pour les surveillances. En outre, une surveillance peut toujours se transformer en poursuite.

Ce faisant, la Commission souligne le fait qu'elle ne va pas à l'encontre de la CAAS, car une recommandation de l'UE ne peut évidemment pas aller à l'encontre de la législation de l'UE, mais elle vise à clarifier et à élargir le champ des infractions admissibles pour les surveillances transfrontalières, ce que le service juridique de la Commission a confirmé.

Troisièmement, tant pour les poursuites que pour les surveillances transfrontalières, la Commission recommande que les policiers devant intervenir dans un État membre voisin puissent porter leur arme de service et leurs munitions et puissent les utiliser en cas de légitime défense et, si nécessaire, pour la défense d'autrui. La CAAS prévoit déjà, à l'article 40, paragraphe 2 (pour les surveillances) et à l'article 41, paragraphe 5 (pour les poursuites), la possibilité de porter et d'utiliser son arme de service mais uniquement pour la légitime défense et non pour la défense d'autrui, ce qui signifie qu'elle ne couvre pas la possibilité pour les criminels de tirer sur des citoyens dans le cadre d'une poursuite ou d'une surveillance, mais uniquement sur des policiers. La Commission estime qu'il est important que ce point soit couvert, notamment pour la protection des citoyens. La Commission rappelle que la décision du Conseil de Prüm, dans son article 19, paragraphe 2, prévoit déjà l'utilisation d'armes à feu pour la défense d'autrui lors de patrouilles conjointes et d'autres opérations conjointes. La Commission indique que cela crée un déséquilibre. Les policiers peuvent utiliser leurs armes à feu pour défendre des citoyens lors d'une patrouille mais pas lors d'une poursuite ou lorsqu'une surveillance se solde par un échange de tirs.

Quatrièmement, en ce qui concerne les opérations conjointes (donc avec des agents de police de deux États membres), la Commission a introduit la possibilité pour les agents de l'autorité répressive compétente d'un autre État membre de procéder à des contrôles d'identité et d'intercepter toute personne qui tente d'éviter un contrôle d'identité. Cela signifie que les policiers de l'État membre de détachement et leurs collègues de l'État membre d'accueil devraient pouvoir contrôler l'identité d'une personne et ses documents d'identité, par exemple pour déterminer si cette personne est recherchée. Cela va de pair avec la vérification par les policiers de leurs bases de données nationales. Ce contrôle d'identité est important, par exemple, lors de rassemblements de masse, tels que des manifestations sportives, où des ressortissants de l'État membre du fonctionnaire détaché se rendent dans l'État membre d'accueil. Les contrôles d'identité sont également importants pour identifier, prévenir et détecter les migrants en séjour irrégulier et la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière (par exemple, le trafic de migrants, la fraude documentaire), ainsi que pour lutter contre la traite des êtres humains et identifier et protéger les victimes dans le cadre de patrouilles conjointes ciblées et d'autres opérations conjointes dans les zones frontalières intra-UE. En ce qui concerne les mouvements secondaires, une politique de retour efficace de l'Union

nécessite l'appréhension et l'identification des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ce qui peut être réalisé par des contrôles d'identité dans le cadre de patrouilles conjointes.

Les recommandations formulées par la Commission s'appuient sur la législation européenne existante dans le cadre de la CAAS et de Prüm, et se concentrent sur ce qui est nécessaire pour supprimer les obstacles à la mise en œuvre qui ont été constatés lors des évaluations de Schengen sur la coopération policière et la phase de consultation. Il s'agit là de l'axe principal : faire des recommandations pour faciliter la coopération et supprimer les obstacles identifiés.

Cependant, la Commission n'a pas effectué de contrôle de conformité avec les législations nationales de tous les États membres. Par conséquent, une analyse juridique - menée au niveau national par chaque EM - est en effet nécessaire et bienvenue, afin d'identifier les difficultés potentielles de mise en œuvre. La Commission serait heureuse de recevoir une telle liste de problèmes de mise en œuvre juridique par rapport à la recommandation, car elle fournirait une indication claire des chances de succès de la mise en œuvre de cette recommandation. La Commission souligne qu'il est proposé que la Commission fasse le point sur les progrès réalisés après un an de mise en œuvre de cette recommandation.

2/ Sur le deuxième bloc de commentaires sur le travail des Centres de coopération policière et douanière (CCPD).

La Commission indique que la recommandation concernant les CCPD ne change rien à ce que les CCPD font en termes d'échange d'informations, c'est-à-dire à leurs tâches actuelles. Selon la Commission, la recommandation vise plutôt à élargir le rôle des CCPD existants pour en faire des "commissariats communs" capables non seulement d'échanger des informations comme actuellement, ce qu'ils font généralement très bien et devraient continuer à faire, mais aussi de planifier, soutenir, coordonner et effectuer des patrouilles communes et d'autres opérations communes, sur la base d'une analyse des risques partagée.

En plus de leurs tâches actuelles d'échange d'informations transfrontalières régionales, la Commission propose que les commissariats et les postes de douane communs développent la capacité d'établir, de soutenir, de coordonner et de mener des formes permanentes de coopération opérationnelle dans les zones transfrontalières, telles que des patrouilles conjointes et d'autres opérations conjointes.

La Commission propose également que ces commissariats produisent une analyse conjointe de la criminalité transfrontalière spécifique à leur zone frontalière et la partagent, par l'intermédiaire du point de contact unique (PCU) national, avec tous les États membres et les agences européennes compétentes, telles qu'Europol.

Ces opérations conjointes ciblées seraient régies par les règles relatives à l'exercice des pouvoirs de police dans les zones frontalières intra-UE, notamment celles énoncées à l'article 23 du code frontières Schengen. Ceci afin de garantir qu'elles n'aient pas un effet équivalent à des contrôles aux frontières.

Ces stations permettraient également de développer davantage la capacité à soutenir conjointement les enquêtes sur les crimes transfrontaliers commis dans les régions frontalières, conformément, bien entendu, à la législation applicable et sur la base des autorisations légales pertinentes requises et délivrées en vertu de cette législation.

Ainsi, la proposition de la Commission recommande de faire passer les CCPD performants au "niveau suivant de coopération", en leur confiant non seulement la responsabilité de faciliter l'échange d'informations, mais aussi un rôle opérationnel plus direct. Cela ne couvre pas les poursuites et les surveillances. Cela n'implique donc pas que ces structures aient à assumer le rôle d'unités opérationnelles menant des surveillances et des poursuites à chaud, dans un contexte transfrontalier.

En outre, la proposition n'a pas pour effet de rendre ces structures autonomes et de les faire sortir du cadre des dispositions, structures et flux de travail existants des services répressifs. Elle ne contredit pas leur nature et leur compétence locales/régionales et n'affecte pas leurs dispositifs de commandement et de prise de décision.

Au contraire, cela signifie qu'ils se concentreront davantage sur le soutien des activités opérationnelles et auront donc un rôle de plus en plus important. La structure interne de ces stations, leur position dans la chaîne de commandement, le déroulement des opérations et la coopération avec d'autres formations et structures au niveau national sont laissés à la discrétion des États membres. Toutefois, la Commission estime qu'ils devraient être en mesure d'accomplir au minimum les tâches recommandées, afin d'assumer des actions répressives plus tangibles et opérationnelles.

En outre, selon la Commission, les propositions incluses dans la recommandation n'affectent pas la manière dont les CCPD coopèrent avec les SPOC. Les "commissariats communs" coopéreront avec les SPOC lorsqu'il s'agira d'échanger des informations et de coopérer avec des pays tiers et des organisations internationales, mais aussi lorsqu'une coopération plus large sera nécessaire avec d'autres États membres et agences de l'UE. La Commission "peut imaginer" ces structures comme des structures locales/régionales dédiées à la coopération transfrontalière.

En outre, il convient de noter que le champ d'application de la proposition ne couvre pas les CCPD établis ou à établir entre les États membres et les pays tiers sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de renforcer la coopération transfrontalière, comme par exemple entre la Grèce et l'Albanie.

3/ Sur le troisième sujet concernant les questions relatives à la plateforme de coordination pour soutenir et cibler les opérations et patrouilles conjointes à travers l'UE, notamment si cette plateforme serait permanente ou non, et quel serait le rôle de la Commission et la base juridique de son rôle.

La plateforme de coordination que la Commission recommande de mettre en place vise selon elle à combler une importante lacune opérationnelle dans le domaine de la coopération policière au sein de l'UE, à savoir l'absence d'un mécanisme permettant aux États membres de coordonner et d'échanger sur leurs besoins, leurs priorités et les zones à risque pour les patrouilles conjointes et autres opérations conjointes de dimension paneuropéenne. Cette plateforme ne traitera pas ici de l'échange de données personnelles, mais d'informations stratégiques sur les principaux crimes, les plaques tournantes de la criminalité, les situations et les besoins spécifiques pour lesquels le déploiement de policiers d'autres États membres serait utile et nécessaire.

Comme cela a été discuté pendant la présidence bulgare pour préparer les conclusions du Conseil sur la police préventive, les moyens de police à déployer à l'étranger ne sont pas infinis, et il faut donc selon la Commission un mécanisme de coordination permettant de mieux coordonner et cibler ces déploiements.

La Commission estime que cela aidera les États membres à maintenir et à renforcer l'ordre et la sécurité publics, à prévenir les infractions pénales, y compris celles commises par des groupes de criminalité grave et organisée, et à faire face à des vagues de criminalité spécifiques dans des lieux clés, à des moments précis et dans des situations particulières.

La Commission envisage de faire de cette plateforme un forum permanent spécialisé qui facilitera la prise de décision et permettra de mobiliser le soutien de l'UE en cas de besoin. La Commission fera partie de cette plateforme pilotée par les États membres et soutiendra sa création et son fonctionnement, aux côtés d'Europol. En effet, la Commission profitera de ce forum pour identifier les besoins des États membres et définir les politiques et mesures de l'UE visant à soutenir les États membres.

Europol apportera son soutien en analysant l'identification des lieux qui revêtent une importance particulière pour la prévention et la lutte contre la criminalité, tels que les principales plaques tournantes de la criminalité ou les zones touristiques, ou lors de rassemblements de masse et d'événements majeurs susceptibles d'attirer des visiteurs d'autres États membres, comme les grandes manifestations sportives ou les sommets internationaux.

La Commission souligne : "Il va sans dire" que la plateforme se coordonnera avec le mécanisme de protection civile de l'UE et le Centre de coordination des réactions d'urgence (ERCC), en cas de catastrophes et d'accidents graves. De telles situations exigent de se concentrer non seulement sur l'élément de sûreté mais aussi sur l'élément de sécurité, ce qui signifie par exemple le déploiement de patrouilles conjointes dans les zones touchées par les catastrophes pour prévenir la criminalité.

La Commission a indiqué qu'elle avait identifié le besoin d'une telle plateforme de coordination et initialement, souhaitait recommander que soit la Commission, soit Europol, en utilisant l'EPE, développe ce forum où les États membres pourraient échanger leurs besoins et leurs problèmes. Or, la Commission a précisé que cette recommandation ne s'adressait qu'aux États membres et qu'en cela il n'était pas possible à la Commission de faire une recommandation à la Commission ou aux agences. La Commission précise toutefois qu'elle envisage quelque chose de très pragmatique et de très simple, éventuellement sous la forme d'une plateforme dans le cadre de l'EPE d'Europol, où les États membres peuvent échanger leurs besoins.

4/ Sur le quatrième bloc concernant la période de mise en œuvre de 6 mois.

La Commission dit comprendre que certaines des mesures proposées puissent nécessiter un délai de mise en œuvre, mais elle estime que la période de 6 mois est suffisante pour procéder et donner effet à la recommandation, même s'il est nécessaire de modifier les règles nationales.

La Commission souhaite également rappeler la nécessité d'une coopération policière forte pour lutter contre la criminalité dans l'UE, comme cela a été exprimé dans les conclusions du Conseil sous présidence allemande sur le partenariat policier et la sécurité intérieure. Les recommandations sont le résultat d'une consultation intense avec des experts, prenant en compte les meilleures pratiques, les solutions les plus efficaces et tangibles qui sont applicables dans les États membres aujourd'hui. La Commission les a prises et a essayé de les diffuser dans tous les États membres, pour le bénéfice de tous les États membres.

5/ Le cinquième bloc concerne les questions relatives à l'utilisation de la "communication sécurisée", telles que la relation avec le groupe central d'Europol sur la communication sécurisée et le projet "Broadway" en cours financé par l'UE pour développer une infrastructure de communication sécurisée à l'échelle de l'UE, ainsi que le rôle du centre d'innovation de l'UE.

Selon la Commission, toutes les parties prenantes s'accordent sur la nécessité pour nos policiers sur le terrain de disposer de moyens de communication mobiles fiables et sécurisés, interconnectables en temps réel, tels que des outils de messagerie instantanée. Cela signifie que ces équipements de communication ne cesseront pas de fonctionner lorsque les policiers franchiront les frontières lors de poursuites ou de surveillances et qu'ils leur permettront de communiquer avec leurs collègues de l'autre côté des frontières de la même manière qu'avec leur base dans leur pays.

La Commission a souhaité que la recommandation soit plus précise sur la manière dont cette communication sécurisée sera mise en œuvre. La Commission envisageait également de mentionner Europol et le centre d'innovation dans la recommandation.

Dans ce contexte, le centre d'innovation d'Europol peut effectivement jouer un rôle important, mais c'est aux États membres qu'il appartient de décider et mandater ce centre. En ce qui concerne le projet "Broadway" et le développement d'une infrastructure de communication sécurisée à l'échelle de l'UE, la Commission peut confirmer qu'elle n'en a pas tenu compte spécifiquement lors de la rédaction de cette recommandation. Toutefois, cela ne signifie évidemment pas que la recommandation ne devrait pas y faire référence, car il pourrait constituer la base de la solution nécessaire, peut-être aussi en conjonction avec le service de messagerie européen soutenu par ENLETS. Sur ce point, la Commission souligne qu'elle parle d'outils de communication et non d'échange d'informations, car cela relèverait de la directive sur l'échange d'informations.

6/ Sur le sixième bloc concernant l'objectif des statistiques et sa compatibilité avec le RGPD.

La proposition recommande la collecte de statistiques sur les poursuites, les surveillances et les opérations conjointes et leur communication annuelle au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Selon la Commission, l'objectif de cette recommandation est d'avoir une image quantitative de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces activités de coopération policière dans l'UE, à côté de l'image qualitative qui sera acquise par les délibérations de la plateforme de coordination permanente que la Commission recommande.

Cela doit permettre aux colégislateurs et surtout aux États membres d'avoir une connaissance et une compréhension approfondies des besoins et des problèmes potentiels à traiter.

La Commission souligne qu'elle comprend que la collecte de statistiques ajoute du travail administratif et nécessite des ressources, mais les données sont des données qui sont normalement collectées ou peuvent être collectées dans le cadre des actions de la police et, en tout état de cause, elles valent le travail supplémentaire.

Ces statistiques n'incluront pas de données personnelles et la Commission ne voit donc pas d'incompatibilité avec le RGPD. Il s'agit de données telles que le nombre et les domaines d'activités (par exemple, les opérations conjointes), le nombre d'États membres impliqués, les moyens (c'est-à-dire le personnel et les équipements déployés).

7/ Sur le septième bloc concernant la nécessité de faire le lien entre les différents textes du paquet coopération policière et la recommandation et d'aligner les définitions.

Les trois textes réunis, à savoir le règlement relatif à l'échange automatisé d'informations pour la coopération policière (Prum II), la directive relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres (directive SF) et les recommandations du Conseil sur la coopération policière opérationnelle, forment le paquet "coopération policière".

Ce paquet vise à assurer un niveau de sécurité plus élevé sur le territoire des États membres, et donc à soutenir un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures. Cette proposition complète donc la proposition de modification du code frontières Schengen qui a été adoptée le 14 décembre.

Selon la Commission, le paquet "coopération policière" est un ensemble cohérent et autonome de propositions à considérer dans le contexte politique plus large du renforcement de Schengen.

Lors de la rédaction de la recommandation, la Commission a indiqué qu'elle avait travaillé en parallèle avec ses collègues travaillant sur les deux autres textes du paquet "coopération policière" et sur la proposition de modification du code frontières Schengen, afin de garantir précisément un alignement et des liens d'approche uniformes, le cas échéant.

Sur le raisonnement de la référence aux "migrants en séjour illégal".

La raison exprimée par la Commission en est que la recommandation vise également à traiter les mouvements secondaires et le trafic de migrants. Les réseaux criminels facilitent les mouvements non autorisés de migrants irréguliers (mouvements secondaires). Ces délits ont un caractère fortement transfrontalier et leur détection et leur investigation nécessitent une action policière ciblée sur le terrain dans les zones frontalières intra-UE.

La Commission estime que les patrouilles conjointes coordonnées et les autres opérations conjointes, fondées sur une analyse des risques, devraient se concentrer- le cas échéant - sur la détection du trafic de migrants. Cela contribuera également à prévenir et à détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Après l'appréhension de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, une coordination devrait être assurée au niveau national entre les autorités compétentes participant aux opérations conjointes et celles qui sont compétentes pour traiter ultérieurement les ressortissants de pays tiers appréhendés pour séjour irrégulier.

En outre, elle précise que les mécanismes visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive "retour" 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent être utilisés, à savoir les retours de ressortissants de pays tiers fondés sur des accords ou des arrangements bilatéraux.

La Commission indique que cette proposition est conforme à sa proposition visant à modifier le code frontières Schengen pour traiter la question des mouvements non autorisés de migrants irréguliers, qui introduit une possibilité de transfert des migrants irréguliers s'il existe une indication claire que la personne appréhendée aux frontières intérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle policière transfrontalière vient d'arriver de cet autre État membre (par exemple, enregistrement dans Eurodac par un autre État membre ou factures récentes émises dans l'autre État membre).

Cette nouvelle procédure devrait encourager l'utilisation des patrouilles communes comme outil permettant d'appliquer ce transfert simplifié des personnes appréhendées aux frontières intérieures.

La Commission considère que la proposition de code frontières Schengen prévoit également la levée de la clause de "statu quo" actuellement applicable aux accords et arrangements bilatéraux existants entre les États membres, visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive "retour" et déterminant les conditions dans lesquelles les migrants irréguliers peuvent actuellement être renvoyés lorsqu'ils sont appréhendés en situation de séjour irrégulier dans un État membre.

Concernant la question de savoir pourquoi la possibilité d'une poursuite transfrontalière lorsqu'un suspect se soustrait à un contrôle de police ou de douane n'est pas prévue dans la liste des infractions.

Tout d'abord, la Commission précise que la CAAS ne prévoit pas aujourd'hui la possibilité de poursuites transfrontalières à chaud lorsque les suspects se soustraient aux contrôles de police ou de douane. Il n'y a qu'une seule référence à l'article 41, paragraphe 4, point a), selon lequel les parties contractantes définissent les infractions selon l'une des procédures suivantes, soit en établissant une liste de crimes, qui comprend le défaut d'arrêt et de signalement après un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, soit en établissant une liste d'infractions pouvant donner lieu à extradition.

La liste des infractions mentionnée dans l'annexe tient compte de la gravité de l'infraction. La Commission a estimé que la conduite de poursuites ou de surveillances dans un autre pays devrait être autorisée pour les infractions graves telles que les infractions donnant lieu à extradition. La Commission dit comprendre le raisonnement opérationnel de cette question. Toutefois, la Commission indique que la gravité du fait de se soustraire à un contrôle de police, qui serait très probablement une infraction mineure, ne peut être comparée au trafic de drogue, à la traite des êtres humains ou à d'autres infractions graves.

Sur Naples II.

La Commission souligne que la convention Naples II est exclue du champ d'application de nos propositions dans la recommandation.